

# PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

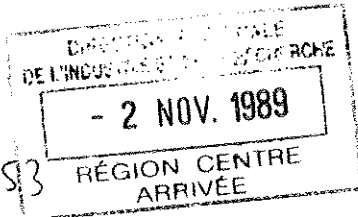
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

JM/SD

Affaire suivie par : Mme MARMION

Tél. 37.27. 70.93

N° 2753



- ARRETE d'AUTORISATION -

Société TARANIS

Commune de VOVES

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite Loi ;

Vu les prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs des articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail ;

Vu la demande formulée par la Société TARANIS à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre les activités de fabrication et de dépôt de pièces d'artifice situé route de Genonville à VOVES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 972 en date du 21 Avril 1989 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 9 Mai au 10 Juin 1989 inclus sur les territoires des communes de VOVES ; PRASVILLE ; YMONVILLE ; VIABON ; FAINS LA FOLIE ; VILLEAU ; ROUVRAY ST FLORENTIN ; BEAUVILLIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2642 du 28 Septembre 1989 prorogeant les délais de cette enquête jusqu'au 30 Octobre 1989 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique ;

Vu les avis émis par les communes de VOVES ; PRASVILLE ; YMONVILLE ; VIABON ; FAINS LA FOLIE ; VILLEAU ; ROUVRAY ST FLORENTIN ; BEAUVILLIERS ;

Vu les avis émis par les directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services de Secours et d'Incendie et de M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;

Vu les conclusions émises par le Commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et avis émis par l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'ensemble des pièces et documents qui sont annexés au dossier ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 21 Septembre 1989 ;

.../...

Considérant que la demande formulée par ladite société nécessite une autorisation préfectorale ;

Considérant que le projet de prescriptions applicables à la société n'a pas fait l'objet d'observation ;

Statuant en conformité des titres I et II de la Loi du 19 Juillet 1976 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

A R R E T E  
- \* - \* - \*

ARTICLE 1 -

La société TARANIS est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses unités de fabrication et de stockage de pièces d'artifice dans son usine implantée au lieudit "La Vallée Louvet" sur le territoire de la commune de VOVES sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'établissement comporte les installations principales suivantes :

- 1450 { 45 ..... (A) ..... Manipulation d'aluminium ou de magnésium en poudre.
- 1450 { 46 B 2 ..... (D) ..... Dépôt de poudre d'aluminium, la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kg mais inférieure ou égale à 200 kg.
- 1310 - 65 ..... (A) ..... Fabrication des pièces d'artifice.
- 1200 - 133 2° ..... (A) ..... Dépôt de chlorates alcalins : lorsque le chlorate est en vrac ou s'il doit subir des transvasements ou des manipulations.
- 1450 - 263 b ..... (D) ..... Dépôt de poudre de magnésium ; la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kg mais inférieure ou égale à 500 kg.
- 1310 - 356 1° ..... (A) ..... Fabrication de produits explosifs.
- 1310 - 356 2° ..... (A) ..... Conditionnement, encartouchage ou chargement de produits explosifs.
- 1310 - 356 3° ..... (A) ..... Mise en liaison pyrotechnique de pièces d'artifice en dehors des opérations effectuées sur le site de tir.
- 1310 - 357 ..... (A) ..... Dépôts de matières et objets explosifs, lorsque la capacité est supérieure à 500 kg de matières : 200 kg de poudre noire + 900 kg de produits finis.

.../...

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de ses installations, la société TARANIS est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

I - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Règles de caractère général - -

1.1.1. L'établissement est composé d'ateliers et de dépôts établis et exploités conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande et dont les quantités maximales de produits pyrotechniques ne devront pas être supérieures aux valeurs suivantes :

N° du bâtiment	Utilisation	Quantité maximale de produits pyrotechniques ou dangereux
1	Stock de produits chloratés	500 kg
2	Stock de poudre noire	200 kg
3-4-5-6	stock d'étoiles	50 kg par bâtiment * Bâtiments dégradés actuellement non utilisés
9	Stock d'aluminium en poudre	200 kg
10	Stock de produits chimiques non pyrotechniques	NEANT
11	Stock de magnésium en poudre	200 kg
14-16-31	Stock de produits finis	300 kg chaque
18	Pesée de produits chimiques	NEANT
19	Mélange et chargement manuel	10 kg
20	Séchage des étoiles	10 kg
21	Pralinage des étoiles	10 kg
30	Chargement mécanique	10 kg
32-33	Fabrication des engins	10 kg chacune
A	Maison du gardien	NEANT
B1-B2	Stockage divers et produits inertes	NEANT
C	Sanitaire	NEANT
D	Bureaux	NEANT

Tout projet de modification à apporter aux installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4. Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (J.O. du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (J.O. du 21 septembre 1957 et du 08 octobre 1957)

- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif aux contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 15 février 1985)

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985).

- l'arrêté du 28 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

1.1.5. Afin d'interdire l'approche des ateliers et dépôts par des personnes étrangères, en dehors des heures de travail, tous les locaux seront fermés à clefs.

Une clôture sera aménagée sur tout le pourtour des installations.

.../...

1.2. Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement) -

1.2.1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

1.2.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3. Le rejet des eaux résiduaires issues d'activités industrielles est interdit.

1.2.4. L'évacuation d'effluents, ou de substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

1.3.2. Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.3.3. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

1.4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc....) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)		
		Jour 7H-20H	Période Intermédiaire 6H/7H-20H/22H et 6H/22H les dimanches et jours fériés	Nuit 22H-6H
Limite de propriété de l'établissement	Zone agricole située en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.	65	60	55

- 1.4.5. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens de personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 1.4.6. L'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.4.7 L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5. Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

- 1.5.1. En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

1.5.3. Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6. Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

1.6.1. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poteau d'incendie de diamètre 100 mm, robinets d'incendie, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles comme indiqué dans le dossier de demande.

- En outre, les robinets d'incendie armés de 40 conformes à la norme NFS 61201 seront disposés de telle sorte que la totalité de la surface soit battue, les jets de lances se recoupant.

- les extincteurs seront appropriés aux risques et répartis en nombre suffisant dans les différents locaux.

- le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2. Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

1.6.3. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4. L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5. Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC.15100.

16.6. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée (annuellement) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

1.6.7. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.



Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

- 1.6.8. Sur chaque radiateur utilisé pour le chauffage des ateliers ou dépôts, contenant des produits pyrotechniques seront mis en place des équipements adaptés empêchant que des objets soient déposés au contact des surfaces chaudes.
- 1.6.9. Il est interdit de fumer, de porter tous articles de fumeurs, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu dans l'enceinte pyrotechnique.
- 1.6.10. Les abords immédiats des locaux pyrotechniques doivent être desherbés et débroussaillés sur un périmètre de 5 mètres ; les produits utilisés pour le desherbage et le débroussaillage doivent être d'une nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Le pourtour intérieur du site avant l'été sera desherbé sur une distance de 5 mètres, de façon à limiter la propagation d'un incendie extérieur provoqué pour un éventuel feu de chaume ou de récolte sur pied.

L'emploi de desherbant chloraté est interdit.

- 1.6.11. Il sera mis en place, à l'extérieur des locaux pyrotechniques, un dispositif permettant l'extinction de flammes sur les salariés.
- 1.6.12. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosibles sensibles au rayonnement solaire, les vitres si elles sont exposées au soleil ne doivent pas présenter de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil. Elles doivent en outre être munies de stores maintenus en bon état ou recouverts d'un enduit limitant le rayonnement solaire.
- 1.6.13 Les voies d'accès devront pouvoir être utilisées par les services de secours en toutes circonstances ; il devra être possible d'accéder aux dépôts par deux directions opposées. Les voies d'accès seront maintenues propres et libres de tout encombrement.

#### 1.6.14. Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ces cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

### 2.1. Prescriptions particulières relatives à la manipulation d'aluminium ou de magnésium en poudre (n° 45 de la nomenclature) -

- 2.1.1. Le numéro repère sera inscrit de façon visible sur chaque local où s'effectuent des manipulations d'aluminium ou de magnésium.
- 2.1.2. Il est interdit de fumer dans les locaux où est faite la manipulation d'aluminium et de magnésium. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.
- 2.1.3. L'installation électrique des locaux sera faites suivant les normes en vigueur ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur ds locaux ; ils seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques.
- 2.1.4. On placera près des entrées des locaux des tas de sable de 500 litres minimum munis de pelles.  
Les extincteurs équipant ces locaux seront en mesure d'éteindre un feu de classe D.
- 2.1.5. Une consigne particulière sera affichée à l'entrée du local informant qu'en aucun cas, pour combattre un incendie, il ne sera utilisé de l'eau ou des produits extincteurs halogénés.
- 2.1.6. Le travail sera organisé de manière que le stockage journalier des éléments soit en emballages fermés ; l'approvisionnement sera aussi réduit que possible aux postes de travail ; les produits manipulés seront enlevés le plus fréquemment possible.
- 2.1.7. Des équipements de protection individuelle, vêtements ignifugés, coiffes, gants, écran facial seront mis à la disposition du personnel.

.../...

### 2.2. Prescriptions particulières relatives aux dépôts de poudre d'aluminium (n° 46 B 2° de la nomenclature) -

- 2.2.1. La quantité totale emmagasinée ne devra pas dépasser 200 kg.
- 2.2.2. Le local prévu ne contiendra aucune autre matière.
- 2.2.3. Les éléments de construction du local servant au dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- paroi coupe-feu de degré 1 heure ;
  - couverture légère incombustible ;
  - porte flamme de degré une demi-heure
- 2.2.4. Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt.
- 2.2.5. L'installation électrique sera fait suivant les normes en vigueur ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur du local ; ils seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques.
- 2.2.6. L'interdiction de fumer sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée. Celle-ci portera aussi la mention du produit entreposé ainsi que le numéro repère du bâtiment.
- 2.2.7. On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres avec des pelles de projection.
- 2.2.8. Les moyens de secours contre l'incendie ne comprendront ni seaux-pompes, ni postes d'eau ordinaire.
- 2.2.9. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents. Le personnel sera initié à ce sujet.
- 2.2.10. La poudre d'aluminium sera contenue dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients seront soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité.
- 2.3. Prescriptions particulières relatives au dépôt de produits chloratés (n° 133 2° de la nomenclature) -
- 2.3.1. Le dépôt sera situé et installé dans un local à rez de chaussée.
- 2.3.2. Le local ne renfermera aucun dépôt de liquides inflammables, de gaz comprimés ou liquéfiés inflammables, d'acides minéraux concentrés, de soufre, de métaux ou de matières combustibles finement divisées.

.../...

2.3.3. Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe feu de degré 1 heure
- couverture incombustible
- porte flamme de degré une demi-heure et s'ouvrant vers l'extérieur.

Le local sera ventilé.

2.3.4. Les chlorates ou produits chloratés seront conservés uniquement en emballage d'origine ; ceux-ci seront hermétiquement fermés, le stock sera fractionné en lots.

2.3.5. Le dépôt sera toujours maintenu en parfait état de propreté.

2.3.6. L'accès du local sera toujours libre de tout encombrement et débarrassé de tous déchets copeaux, chiffons gras etc...

2.3.7. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau, etc...)

2.3.8. Le stock de chlorate sera éloigné des sources de chaleur.

2.3.9. L'interdiction de fumer, de provoquer ou d'apporter du feu dans le local sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée.

2.3.10. L'indication de la nature du stock ainsi que le numéro repère du local seront affichés sur la porte d'entrée.

2.3.11. En cas de rupture accidentelle d'un emballage, les produits chloratés répandus seront noyés. Les déchets recueillis seront isolés et conservés en attente d'une destruction appropriée.

2.3.12. Le local sera muni au minimum d'un extincteur à base d'eau.

2.4. Prescriptions particulières relatives au dépôt de poudre de magnésium (n° 263 b de la nomenclature) -

2.4.1. La quantité entreposée n'excédera pas 500 kg

2.4.2. Le dépôt sera installé à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et dans un local en rez de chaussée non surmonté d'étages. Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures.
- porte pare-flamme donnant vers l'extérieur de degré une demi-heure
- toiture légère et incombustible.

.../...

- 2.4.3. Le local, parfaitement aéré sera maintenu soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité.
- 2.4.4. L'éclairage sera fera à l'intérieur par lampe électrique à incandescence sous enveloppe protectrice en verre. Les commutateurs coupe-circuits ainsi que les fusibles seront placés à l'extérieur du local.
- 2.4.5. Le chauffage du dépôt ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) : la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150°C.
- 2.4.6. L'interdiction de fumer, d'apporter et d'allumer du feu dans le local sous une forme quelconque sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.4.7. L'indication de la nature du stock, le numéro repère du local seront affichés sur la porte d'entrée, ainsi que les précautions à prendre en cas d'incendie.
- 2.4.8. Il est interdit d'entreposer dans le local d'autre matière que le magnésium.
- 2.4.9. Le magnésium sera contenu dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture ; chaque récipient ne devra pas renfermer plus de 75 kg de magnésium.
- 2.4.10. Le local (sols et murs) sera maintenu en bon état de propreté.
- 2.4.11. On placera près de l'entrée du local un tas de sable d'au moins 500 litres maintenu meuble avec pelles de projection.  
Les moyens de secours contre l'incendie ne comprendront ni seaux- pompes, ni postes d'eau ordinaire.  
Les extincteurs à poudre sont seuls autorisés.
- 2.5. Prescriptions particulières relatives aux installations pyrotechniques (rubrique 65, 356 1°, 356 2°, 356 3° et 357 de la nomenclature) -
- 2.5.1. Les matières et produits explosifs sont classés au titre de l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques sous les classifications suivantes :
- |                            |        |
|----------------------------|--------|
| - stockage de poudre noire | 1.1.D  |
| - fabrication              | 1.3b.G |
| - stockage produits finis  | 1.4.G  |

- 2.5.2. Les matières et objets explosifs stockés dans les installations de la société TARANIS sont limités à :
- bâtiment 2 : 200 kg de poudre noire
  - bâtiments 3,4,5,6 : 50 kg (étoiles) chacun lors de leur reconstruction
  - bâtiments 14,16,31 : 300 kg chacun d'objets finis
  - bâtiments 19,20,21 et 30 : 10 kg de produits pyrotechniques maximum dans chaque bâtiment.
- 2.5.3. Un même dépôt ne peut contenir des matières ou objets explosifs rangés dans des groupes de compatibilité différents.
- 2.5.4. Les locaux et installations pyrotechniques seront maintenus à des distances qui ne pourront être inférieures à celles précisées à l'étude des dangers jointe à la demande et assurant la protection des :
- constructions ou emplacements intérieurs à l'établissement pyrotechnique.
  - voies de circulation, constructions ou emplacements extérieurs à l'établissement pyrotechnique.
- Les bâtiments 3, 4, 5 et 6 devront lors de leur reconstruction être distants de 12 mètres au minimum les uns des autres et de la clôture du site.
- 2.5.5. Les éléments de construction des locaux abritant des installations pyrotechniques présenteront des caractéristiques telles qu'ils s'opposent à la propagation d'un sinistre d'une installation pyrotechnique à l'autre, d'une installation pyrotechnique à une installation non pyrotechnique et vice-versa.
- 2.5.6. Le dépôt de poudre noire (bâtiment n° 2) sera enseveli sous 1 mètre de terre minimum.
- 2.5.7. En particulier, les murs des bâtiments présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu :
- coupe feu de degré 2 heures
  - les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure
  - les toitures légères et incombustibles exceptée celle du bâtiment n° 2.
- 2.5.8. L'exploitation des installations pyrotechniques et non pyrotechniques se fera de façon telle que leurs accès seront aisés et maintenus libre de tout encombrement en toute circonstance.
- 2.5.9. Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

.../...

- 2.5.10. Les installations pyrotechniques sont réservées à l'utilisation, la manipulation ou l'entreposage des produits et objets explosifs précisés aux articles 2.5.2. et 2.5.1. du présent arrêté.  
Toute accumulation d'objets ou matières combustibles autre que celles ci-dessus est interdite.
- 2.5.11. Dans chaque local pyrotechnique, un panneau d'affichage indiquera la nature et les quantités maximales de matières ou objets pouvant s'y trouver et être mis en oeuvre.
- 2.5.12. Les emballages contenant des matières ou objets explosibles doivent être empilés de façon stable.
- 2.5.13. Le travail sera organisé de manière qu'au niveau des ateliers de montage le stockage journalier des éléments soit en emballages fermés ; l'approvisionnement sera aussi réduit que possible aux postes de travail ; l'enlèvement des objets terminés vers les dépôts et le stockage des emballages séparés des locaux de travail sera fréquent.
- 2.5.14. Les locaux pyrotechniques ne doivent contenir aucun matériel ou objet qui ne soit nécessaire à la marche normale de l'exploitation. Les matériels ou objets utilisés doivent être rangés après leur emploi ou en fin de journée.
- 2.5.15. Le matériel et l'outillage utilisés dans les locaux pyrotechniques doivent être de nature à éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique ou mécanique ou de chocs ou frottements dangereux.
- 2.5.16. L'accès aux locaux pyrotechniques est interdit aux personnes non autorisées. Cette interdiction sera affichée sur chaque porte d'accès à l'enceinte pyrotechnique.
- 2.5.17. Les locaux pyrotechniques seront placés sous la surveillance générale d'un préposé responsable. Le personnel d'exploitation nommément désigné sera formé aux risques particuliers à cette activité.
- 2.5.18. Les consignes d'exploitation et de sécurité seront diffusées au personnel habilité par le Chef d'établissement à pénétrer dans les locaux pyrotechniques. Elles seront de plus affichées à l'intérieur de chacun de ces locaux.
- 2.5.19. Il est interdit de fumer ou de pénétrer avec du feu ou une flamme sous une forme quelconque dans l'enceinte pyrotechnique.
- 2.5.20. Les travaux de réparation ou d'entretien dans les emplacements ci-dessus ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par le préposé responsable.

.../...

Dans le cas où les matières ou objets explosibles ne sont pas complètement éliminés du local avant exécution des travaux, ces derniers seront surveillés en permanence, du point de vue des dangers pyrotechniques, par le préposé responsable ou une personne nommée par celui-ci ou par le chef d'établissement.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

- 2.5.21. N'est admis le chauffage des locaux pyrotechniques que s'il est nécessaire à la bonne conservation des matières entreposées.
- 2.5.22. Les installations de chauffage des locaux seront conçues de manière qu'aucun de leur point ne puisse atteindre une température dangereuse pour les matières entreposées.
- 2.5.23. Tous radiateurs électriques utilisés sont, dans les locaux pyrotechniques, de type anti-déflagrant.
- 2.5.24. Dans les locaux pyrotechniques ne sont autorisées que les installations électriques indispensables.
- 2.5.25. Les installations et appareils électriques des dépôts et ateliers, ainsi que les éclairages fixes devront être du type étanche aux poussières fines. Les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur des locaux.
- 2.5.26. Il est interdit de pénétrer dans les locaux avec une lumière à feu ou, à défaut d'éclairage fixe, avec une lampe électrique portative d'une tension supérieure à 24 volts.
- 2.5.27. L'équipement électrique, de la bétonnière, utilisée hors du bâtiment 21, sera compatible avec les poussières soulevées pendant la fabrication des étoiles.
- 2.5.28. Le tableau général de distribution de chaque installation électrique comportera des dispositifs permettant de couper en cas d'urgence l'alimentation électrique de chaque local desservi, séparément ou par groupe. A l'extérieur de chaque local pyrotechnique doit exister un dispositif de commande de coupure de l'alimentation électrique du local avec indication de son fonctionnement.
- 2.5.29. Dans les locaux pyrotechniques, les masses et éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle, réalisée selon les dispositions des paragraphes 413.5.2. à 413.5.4. de la norme française NFC 15.100. Cette liaison sera reliée à une prise de terre générale.
- 2.5.30. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le véhicule d'apport ainsi que les emballages de matières et produits explosifs sont conformes aux réglementations en vigueur, notamment le règlement de Transport des Matières Dangereuses.

.../...



- 2.5.31. Les pièces manquées seront détruites dans l'enceinte militaire du camp de Bouard à **BAIGNOLET**, au minimum une fois par mois.
- 2.5.32. Les essais effectués pour tester les produits fabriqués ou stockés sont interdits dans l'enceinte de l'usine.
- 2.5.33. Les matériaux constituant les vitrages ne devront pas donner des éclats tranchants en cas de brisement.
- 2.5.34. Les installations devront satisfaire aux prescriptions du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements.
- 2.5.35. Des dispositifs (écrans) protégeant les opérateurs en postes de travail liés au mélange et à la préparation des produits pyrotechniques, contre une éventuelle prise en feu intempestive, seront mis en place. Cet aménagement devra être réalisé au plus tard au fur et à mesure du renouvellement du matériel.
- 2.5.36. Les opérateurs travaillant sur le mélange des poudres ou à l'encartouchage des matières pyrotechniques devront être munis de vêtements de travail ignifugés.
- 2.5.37. Un règlement de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement. Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.
- 2.5.38. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

- 2.5.39. Afin de limiter au minimum les risques d'intrusion ou de vol la Société **TARANIS** mettra en place une surveillance assurée 24 heures sur 24.

.../...

2.5.40. Les véhicules du personnel ainsi que ceux des visiteurs stationneront à l'extérieur de l'établissement.

Seuls seront admis à l'intérieur du site, les véhicules servant à l'approvisionnement ou à l'évacuation des produits utiles.

Le stationnement d'un camion chargé de produits ou objets explosifs ne sera autorisé que lors des opérations de chargement ou de déchargement.

Les aires de circulation et de stationnement, limitées à la proximité des locaux de stockage, seront matérialisées sur le sol.

2.5.41. Une copie des compte-rendus de visites de l'établissement de l'Inspection de l'Armement pour les poudres et explosifs sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard quinze jours après réception de ceux-ci par le chef de l'établissement.

ARTICLE 3 -

L'arrêté préfectoral du 17 Avril 1963 est abrogé.

ARTICLE 4 -

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 5 -

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - à MM. les Maire de VOVES, PRASVILLE, YMONVILLE, VIABON, FAINS LA FOLIE, VILLEAU, ROUVRAY ST FLORENTIN, BEAUVILLIERS, aux conseils municipaux de ces communes et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande, ainsi qu'à l'Inspection de l'Armement pour les Poudres et Explosifs.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera au frais de la Société TARANIS, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de VOVES pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de VOVES qui devra justifier au Préfet, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM. les Maires de VOVES, PRASVILLE, YMONVILLE, VIABON, FAINS LA FOLIE VILLEAU, ROUVRAY ST FLORENTIN, BEAUVILLIERS, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 19 OCT. 1989

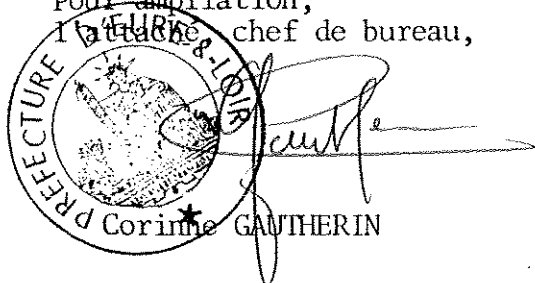
LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Henri-Michel COMET

Pour ampliation,  
Le chef de bureau,

The stamp is circular with the text 'PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms. A signature is written over the stamp, and the name 'Corinne GAUTHERIN' is printed below it.

Corinne GAUTHERIN